

La cour d'appel de Paris compétente pour le recours contre le partage des oeuvres

fondation vasarely

La contestation de la validité de l'arbitrage successoral sur l'oeuvre du peintre Victor Vasarely sera examinée par la justice en grande partie à Paris et accessoirement à Aix-en-Provence. C'est le sens de la décision rendue hier en délibéré par la première chambre civile du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence.

Saisie le 11 septembre dernier par l'administrateur provisoire de la Fondation Vasarely, Me Xavier Huertas, la juridiction aixoise n'avait pu aborder sur le fond sa demande de reconnaissance de nullité d'une procédure successorale de 1995.

Procédure qui avait conduit à la dispersion des oeuvres du peintre entre ses héritiers, vidant la fondation d'une grande partie de sa collection. Les avocats des artisans de cet arbitrage successoral entre les héritiers du peintre et la fondation, parmi lesquels figuraient un notaire et plusieurs avocats,

avaient en préambule soulevé plusieurs exceptions d'irrecevabilité de cette procédure.

Recours contesté

Ainsi plusieurs d'entre eux avaient estimé que le TGI d'Aix-en-Provence était incompétent pour juger cette affaire, au profit de la cour d'appel de Paris. Motif : la sentence arbitrale de 1995 avait été rendue par le tribunal de Paris. Dès lors, tout recours contre cette procédure devait être porté devant la cour d'appel de la capitale.

Dans son délibéré, la chambre civile d'Aix a jugé que le recours de l'administrateur en révision de la sentence arbitrale était de la compétence de la cour d'appel de Paris. Cependant, une partie de la procédure sera examinée par le TGI d'Aix-en-Provence le 4 décembre prochain. Il s'agira notamment pour le tribunal d'obtenir des explications sur le pourcentage des oeuvres qu'elle avait reçu de la fondation en rémunération de ses services.

Hier, cette décision a quelque peu déçu Pierre Vasarhely, petit-fils du peintre, qui en a fait son légataire universel et l'a investi du droit moral sur son oeuvre.

Néanmoins, sa détermination à faire renaître la fondation de ses cendres reste intacte. Quant à l'administrateur, il lui est loisible de contester la décision de la chambre civile devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence. A moins qu'il ne décide d'introduire son recours en révision devant la cour d'appel de Paris.

G. D.